

Musée Anne-de-Beaujeu & Maison Mantin  
Musée du Département de l'Allier

CONTRAT DE PRÊT DES COLLECTIONS

---

**Entre**

Le Département de l'Allier  
1, avenue Victor-Hugo. BP 1669. 03016 Moulins. France  
représenté par Monsieur Claude Riboulet, Président du Conseil départemental de l'Allier dûment habilité  
par délibération de l'assemblée délibérante.

Ci- après dénommé « le prêteur »

**et**

Národní galerie Praha / National Gallery Prague  
Staroměstské nám 1/12, 110 15 Praha 1, République Tchèque  
représenté par Ing. Alena Anne-Marie Nedoma, General Director of the National in Prague

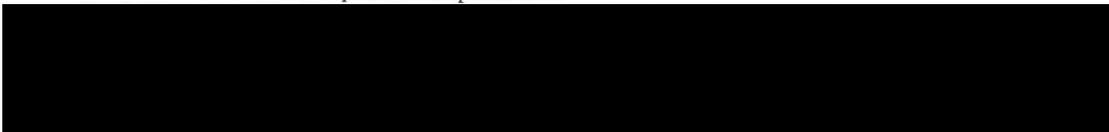
Ci- après dénommé « l'emprunteur »

Dans le cadre de l'exposition temporaire :



Nom du responsable de l'organisme emprunteur :  
Ing. Alena Anne-Marie Nedoma, General Director of the National in Prague

Nom des commissaires scientifiques de l'exposition :



La Národní galerie Praha / National Gallery Prague emprunte une œuvre au musée départemental Anne-de-Beaujeu :

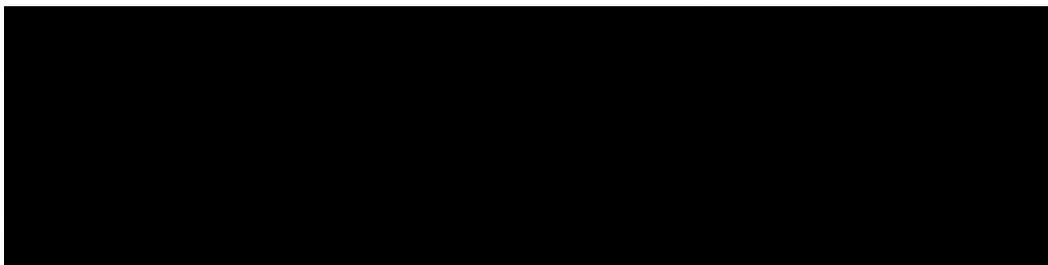


### 1. Conditions de prêt

La demande officielle de prêt doit être adressée au minimum six mois avant la date prévue d'inauguration de l'exposition au Président du Conseil départemental de l'Allier, pour permettre la mise en œuvre de la procédure administrative de prêt.

En cas d'itinérance, chaque emprunteur devra renouveler individuellement la demande.

Pour le suivi du prêt, il convient de vous adresser à :



### 2. Durée du prêt

Les œuvres prêtées ne peuvent être remises au transporteur plus de trois semaines avant l'inauguration de l'exposition.

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition.

Toute prolongation de prêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au musée quatre semaines au moins avant la date de clôture de l'exposition. Cette prolongation si elle est acceptée fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

A la fin de l'exposition, les œuvres seront retournées dans les meilleurs délais et, au maximum, trois semaines après la fermeture de l'exposition.

### 3. Assurance

L'assurance des œuvres est à la charge de l'emprunteur. Le contrat choisi doit être de type Tous risques exposition / Formule « Clou à clou ». Les clauses de non-recours et de perte de valeur suite à dommage doivent être incluses au contrat. Elle doit prendre effet au départ du musée prêteur, et garantir les pièces contre tous risques, jusqu'au retour au musée. La valeur d'assurance est fixée par le musée prêteur.

L'assurance sera souscrite auprès d'une compagnie agréée par le prêteur, qui se réserve le droit de ne pas accepter la compagnie proposée par l'emprunteur.

Le prêteur exige le certificat d'assurance au minimum une semaine avant la prise en charge des œuvres.

Une attestation en langue française spécifiant les garanties accordées devra être produite.

En cas de dégradation entraînant la dépréciation de l'œuvre prêtée, l'emprunteur en informera aussitôt le propriétaire. Il sera tenu de lui verser en dédommagement une somme proportionnelle à la restauration de l'œuvre ou à une somme équivalente à la perte de valeur suite à dommage. Cette somme sera déterminée par le conservateur de l'œuvre. Elle ne pourra excéder la valeur d'assurance de l'œuvre. Sauf accord entre les deux parties au présent contrat, le délai de paiement ne pourra excéder un an.

En cas de destruction, perte ou vol de l'œuvre prêtée, l'emprunteur sera tenu de verser au prêteur en dédommagement une somme égale à la dernière valeur d'assurance de l'œuvre disparue. Sauf accord contraire entre les deux parties présentes au contrat, le délai de paiement ne pourra excéder un an.

#### **4. Emballage, transport, convoiement**

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment l'emballage, le transport et le convoiement.

##### ***Choix du transporteur :***

Le transporteur professionnel se chargera de l'emballage, du transport et, le cas échéant, des formalités douanières. L'appel à une société spécialisée est exigé pour un transport à l'étranger afin que les formalités douanières soient réalisées dans les meilleures conditions. Sur le territoire français, le prêteur peut admettre l'emballage et le transport par l'emprunteur lui-même, sous certaines conditions. Dans tous les cas, le choix du transporteur devra être validé par le prêteur. Le nom du transporteur devra être communiqué au prêteur un mois avant le départ des œuvres. La sous-traitance n'est pas acceptée.

##### ***Véhicule :***

Le transport sera réalisé de préférence par la route, la présence de deux personnes à bord du véhicule est une condition absolue. Le véhicule devra être équipé d'un extincteur et si besoin, d'une climatisation appropriée. Pour les pièces de très petites dimensions et en nombre très limité, le transport par train ou par avion pourra être accepté.

##### ***Déroulement du transport :***

Le calendrier d'emballage, d'enlèvement, de retour et de transport doit être approuvé par le prêteur.

Le transport devra être aussi direct que possible entre le musée prêteur et le lieu de présentation. Le prêteur se réserve le droit de demander un transport direct et de refuser le groupage. Pour des pièces à caractère exceptionnel, le prêteur peut demander qu'elles fassent l'objet d'envois séparés pour des raisons de sécurité.

Tout stockage en chambre forte chez les transporteurs doit faire l'objet d'un accord préalable du prêteur.

Un reçu d'enlèvement des œuvres sera remis au prêteur lors de leur départ, ainsi qu'une décharge à leur retour.

##### ***Emballage :***

Pour chaque prêt, le prêteur spécifie le type d'emballage exigé et la nécessité d'une acclimatation.

Pendant la durée de l'exposition, les caisses vides doivent être conservées dans de bonnes conditions.

##### ***Etat de l'œuvre et constat :***

Afin de pouvoir être contrôlé à tout moment, l'état de conservation de l'œuvre devra être constaté par le personnel scientifique des deux parties sur un document unique :

- au moment du départ de l'établissement prêteur
- au moment de l'arrivée dans l'établissement emprunteur
- au moment du départ de l'établissement emprunteur
- au moment de l'arrivée dans l'établissement prêteur

##### ***Convoiement :***

Les œuvres sont obligatoirement convoyées par un membre de l'équipe scientifique du musée prêteur qui, notamment dans le cas d'œuvres fragiles, veillera à leur mise en place dans l'exposition.

A titre exceptionnel, il peut être accepté que le convoiement soit réalisé par un membre de l'équipe scientifique du musée emprunteur.

Tous les frais de voyage du convoyeur (transports, hôtel, repas) sont à la charge de l'emprunteur :  
Frais de transport : billets réservés et payés directement par l'emprunteur (classe affaire lorsque le convoyeur voyage avec les œuvres ou que la durée du vol est supérieure à 6 heures)  
Hôtel : nuit(s) réservée(s) et payée(s) directement par l'emprunteur à l'hôtel  
Indemnités journalières : 55 euros (minimum) multipliés par le nombre de jours. La somme sera remise au convoyeur dès son arrivée.

Lors du convoiement aller, le convoyeur est autorisé à reprendre les œuvres si les conditions de sécurité et de conservation lui paraissent insuffisantes. Les frais sont à la charge du musée emprunteur.

Il peut être demandé un convoiement entre les étapes en cas d'itinérance.

## **5. Conservation, sécurité**

### ***Conservation :***

Les prêts sont subordonnés à l'engagement par l'emprunteur de souscrire aux normes de conservation fixées selon les différents types d'œuvres par l'ICOM. Des conditions particulières de conservation peuvent être demandées selon la fragilité des œuvres.

Aucune œuvre ne pourra être restaurée, nettoyée, décadrée ou son montage modifié sans accord du prêteur. Les marques ou étiquettes figurant sur l'œuvre ne pourront être retirées. Les systèmes d'accrochage mis en place par le prêteur devront être utilisés.

En cas de constatation d'un manque de conservation de l'œuvre par le conservateur du musée prêteur, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'emprunteur prenant à sa charge les frais inhérents au retour de l'œuvre.

### ***Sécurité :***

Les locaux d'exposition doivent être gardés de jour et au moins équipés de système d'alarme de nuit.

Des conditions particulières peuvent être demandées selon les œuvres.

L'emprunteur supporte les frais de toute nature occasionnés par le prêt de l'œuvre, notamment les conséquences des vols, pertes ou dépréciation suite à une dégradation de celle-ci.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager à un titre quelconque une œuvre prêtée sera signalé sous 48 heures au conservateur du musée prêteur. Il est formellement interdit de procéder à une quelconque intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans autorisation. L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant l'œuvre de l'exposition. En cas de nécessité, le prêteur pourra envoyer sur place les personnes habilitées à prendre en charge l'œuvre endommagée, et cela au frais de l'emprunteur.

En cas de disparition ou de vol d'œuvres, une copie de la déclaration de disparition ou de vol, faite au nom du musée Anne-de-Beaujeu auprès des services de police ou de gendarmerie compétents, sera adressée au conservateur du musée prêteur dans les 24 heures.

## **6. Photographie et reproduction**

Aucune œuvre ne peut être photographiée sans l'autorisation du prêteur.

Pour le catalogue, une demande de reproduction de l'œuvre doit être soumise au prêteur (un délai de trois mois est à prendre en considération) et des droits doivent être honorés. Merci de bien vouloir contacter Jérôme Jaillet, gestionnaire de la photothèque, [REDACTED]

La reproduction de l'œuvre sur tout autre support (petit journal, publication pédagogique...), à des fins commerciales (cartes postales, affiches...), pour des raisons scénographiques ou pédagogiques (projection...) répond aux mêmes conditions.

Les médias (presse, télévision...) lors de reportage sur l'exposition peuvent réaliser des photographies de l'œuvre en totalité ou partiellement et de brèves prises de vues filmées peuvent être réalisées.

L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction des œuvres non tombées dans le domaine public.

## **7. Catalogue**

Les œuvres prêtées doivent obligatoirement apparaître dans le catalogue par une notice et par une reproduction.

Un exemplaire du catalogue est adressé au musée prêteur pour son service de documentation.

## **8. Mention du musée**

Le nom du prêteur doit être mentionné en toutes lettres sur le cartel accompagnant l'œuvre dans l'exposition, ainsi que dans le catalogue et les autres documents qui pourraient être publiés selon l'intitulé suivant :



## **9. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de prêt de l'œuvre (prêt initial auquel viennent s'ajouter d'éventuels avenants).

## **10. Règlement des différends**

Les contestations qui s'élèveraient entre le prêteur et l'emprunteur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal Administratif du ressort du Conseil Départemental de l'Allier et seule la législation française est applicable.